



**Municipalité de
Saint-Jules**

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE CENTRE

Second projet de règlement no 05-2024, adopté le 8 avril 2024, modifiant le règlement de zonage no 05-2021.

AVIS PUBLIC est par la présente donné :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation publique tenue entre le 8 avril 2024 à 18h30, le conseil a adopté le second projet de règlement *no 05-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 05-2021 concernant les normes d'implantation des sites d'extraction, l'emploi du terme « terrain », l'utilisation des conteneurs maritimes, les centres équestres et autres dispositions* lors d'une séance ordinaire tenue le 8 avril 2024.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
3. L'objet de ce second projet vise à :
 - Modifier différents articles afin d'y remplacer l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot »;
 - De modifier l'article 51 afin d'abroger ou modifier certaines normes d'implantation des sites d'extraction;
 - Modifier l'article 27 afin de prévoir une superficie et une largeur minimale pour les bâtiments dans la zone L-91;
 - Modifier l'article 216 afin de permettre un plus grand agrandissement des bâtiments dérogatoires
 - Modifier l'article 84 afin de revoir les normes d'implantation des conteneurs maritimes à titre de bâtiment complémentaire;
 - Modifier la Classification des usages en référence à l'article 9 afin de reclasser l'usage spécifique « L-236 Centre équestre » dans la sous-classe d'usage « E-12 Activités reliées à l'agriculture »;
 - Modifier l'article 77 afin d'autoriser les séances d'équithérapie comme usage complémentaire à un centre équestre.
4. Le projet comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

Numéro de l'article: 6
Objet de la modification : Modifier l'article 27 afin de permettre une superficie minimale de 27 m ² et une largeur minimale de 4,5 mètres aux habitations saisonnières dans la zone L-91.
Zones visées : L-91
Zones contigües : R-50, P-70, A-11 et A-17
Localisation : Lots 4 374 088 et 5 955 175. Secteur des chalets du Village Aventuria
Numéro de l'article: 7
Objet de la modification : Modifier l'article 216 afin de permettre l'agrandissement d'une construction d'un usage dérogatoire jusqu'à 50 % de la superficie originale au lieu de 25%;
Zones visées : Toutes les zones
Numéro de l'article: 8
Objet de la modification : Modifier l'article 84 afin de remplacer les paragraphes l), m) et n) pour prévoir les normes d'implantation de conteneurs maritimes à titre de bâtiments complémentaires ainsi que le nombre maximal permis en fonction des usages et de la superficie des lots;
Zones visées : Toutes les zones
Numéro de l'article: 9
Objet de la modification : Modifier la <i>Classification des usages</i> afin de reclasser l'usage spécifique « L-236 Centre équestre » dans la sous-classe d'usage « E-12 Activités reliées à l'agriculture »
Zones visées : Toutes les zones

5. Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité (390 rue Principale), au plus tard le 22 avril 2024;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (390 rue Principale), aux heures normales de bureau.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux heures normales du bureau.

Donné à Saint-Jules
Ce 11 avril 2024

Gina Lessard
Directrice générale et greffière-trésorier